

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le développement durable

Willem, Pauline

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Willem, P 2024, 'Le développement durable: proposition de directive établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 173.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## VII. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### A. Proposition de directive établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828

Pauline WILLEM<sup>1179</sup>

**409. Objectif de la proposition.** Cet instrument<sup>1180</sup> vise à encourager les consommateurs à opter pour des modes de consommation meilleurs pour l'environnement en promouvant la réparation des produits présentant un défaut plutôt que leur remplacement.

**410. Mesure pour inciter à la réparation dans le cadre de la garantie légale.** Pour ce faire, d'une part, une modification du régime de la garantie légale des biens de consommation est prévue. À l'heure actuelle, le consommateur a en principe le choix entre la réparation ou le remplacement du bien en cas de défaut de conformité. La Commission propose qu'à l'avenir cette possibilité de choix soit supprimée lorsque le coût du remplacement est égal ou supérieur au coût de la réparation. Dans une telle hypothèse, la réparation deviendra obligatoire<sup>1181</sup>.

**411. Mesures pour inciter à la réparation en dehors de la garantie légale.** D'autre part, afin d'inciter à réparer les biens même au-delà de la garantie légale, diverses mesures sont proposées parmi lesquelles la mise en place d'une obligation de réparation à charge du producteur<sup>1182</sup>, d'un formulaire européen d'information sur la réparation (qui permettra au consommateur d'avoir des informations précises sur un service de réparation)<sup>1183</sup> et enfin de plateformes en ligne nationales fournissant des informations sur les services de réparation (lieu, prix, disponibilité, etc.)<sup>1184</sup>.

### B. Proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE

Pauline WILLEM<sup>1185</sup>

**412. Contexte de la proposition.** L'écoconception des produits liés à l'énergie est déjà encadrée par la directive 2009/125/CE<sup>1186</sup>. Il s'agit d'un instrument cadre sur base duquel des exigences d'écoconception par catégories de produits sont adoptées. Il en existe par exemple pour les ordinateurs, les téléviseurs, les principaux appareils ménagers et, depuis peu, pour les smartphones

<sup>1179</sup> Pauline Willem est chercheuse au CRIDS/NaDI, avocate au barreau de Bruxelles et experte auprès de la Commission européenne.

<sup>1180</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, 22 mars 2023, COM(2023) 155 final (ci-après, « proposition réparation »).

<sup>1181</sup> Proposition réparation, art. 12.

<sup>1182</sup> Proposition réparation, art. 5.

<sup>1183</sup> Proposition réparation, art. 4.

<sup>1184</sup> Proposition réparation, art. 7.

<sup>1185</sup> Pauline Willem est chercheuse au CRIDS/NaDI, avocate au barreau de Bruxelles et experte auprès de la Commission européenne.

<sup>1186</sup> Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte), *J.O.U.E.*, L 285, 31 octobre 2009 (ci-après, « directive écoconception »).

et tablettes<sup>1187</sup>. Les produits qui ne respectent pas les exigences d'écoconception qui leur sont imposées ne peuvent être mis sur le marché<sup>1188</sup>.

**413. Résumé de la proposition et date d'adoption.** Le futur règlement<sup>1189</sup> devrait se substituer à l'actuelle directive et avoir un champ d'application plus large. D'une part, il devrait s'étendre à tous les biens, qu'ils soient ou non liés à l'énergie, pour autant qu'il s'agisse de biens physiques<sup>1190</sup>. Les produits dématérialisés et les services ne semblent donc pas couverts<sup>1191</sup>. D'autre part, un plus grand nombre d'exigences pourra être adopté sur base du nouveau texte<sup>1192</sup>. La proposition introduit le passeport numérique de produit, qui doit contenir certaines informations sur l'écoconception des produits<sup>1193</sup>. De nouvelles exigences concernant la destruction des produits invendus sont également prévues<sup>1194</sup>. Le trilogue ayant débuté durant l'été 2023<sup>1195</sup>, on peut espérer une adoption du règlement dans le courant de l'année 2024.

### C. Proposition de directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations<sup>1196</sup>

Pauline LIMBRÉE<sup>1197</sup>

**414. Mise en contexte.** Le 30 mars 2022, la Commission européenne a déposé la proposition de directive modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations<sup>1198</sup>. Ce texte, qui s'inscrit dans le cadre

<sup>1187</sup> Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission, *J.O.U.E.*, L 214, 31 août 2023.

<sup>1188</sup> Directive écoconception, art. 6.

<sup>1189</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE, 30 mars 2022, COM(2022) 142 final (ci-après, « proposition écoconception »).

<sup>1190</sup> Proposition écoconception, art. 2(1).

<sup>1191</sup> Pour plus d'infos sur ce sujet, voy. P. WILLEM, « L'écoconception des contenus et services numériques: une voie à explorer pour un monde numérique plus vert », in H. JACQUEMIN et A. LACHAPPELLE (dir.), *Numérique et développement durable: obstacles et opportunités pour le droit: de la transition numérique à la transition écologique*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 63-100.

<sup>1192</sup> Proposition écoconception, art. 5, 1.

<sup>1193</sup> Proposition écoconception, art. 8.

<sup>1194</sup> Proposition écoconception, art. 20.

<sup>1195</sup> X., « DIGITALEUROPE position paper on ESPR Trialogues negotiations », 28 septembre 2023, disponible sur <https://www.digitaleurope.org/resources/digitaleurope-position-paper-on-espr-trialogues-negotiations/>.

<sup>1196</sup> Notons que cette proposition a été adoptée en date du 28 février 2024. Voy. directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, *J.O.U.E.*, 6 mars 2024.

<sup>1197</sup> Assistante à l'Université de Namur et chercheuse au CRIDS/NaDI.

<sup>1198</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, Bruxelles, 30 mars 2022, COM(2022) 143 final (ci-après, proposition de directive du 30 mars 2022).

du Pacte vert pour l'Europe<sup>1199</sup>, vise à permettre aux consommateurs de prendre des décisions d'achats en connaissance de cause et, donc, de poser des choix de consommation durables. Pour ce faire, la Commission propose de modifier les directives 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales<sup>1200</sup> et 2011/83/UE sur les droits des consommateurs<sup>1201</sup>. Notons que ces deux directives s'appliquent dans les relations entre un professionnel et un consommateur<sup>1202</sup>.

**415. Modifications de la directive 2005/29/CE.** D'une part, la Commission suggère de modifier la norme semi-générale afin d'y inclure des critères relatifs au développement durable<sup>1203</sup>, tels que l'incidence environnementale ou sociale du bien, sa durabilité et sa réparabilité<sup>1204</sup>. De ce fait, la pratique commerciale, qui induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur l'un de ces nouveaux critères, pourrait être qualifiée de pratique commerciale trompeuse<sup>1205</sup>. Par ailleurs, la Commission propose également d'ajouter, au sein de la liste des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances, des actes qui relèvent de l'« écoblanchiment »<sup>1206</sup>.

**416. Modifications de la directive 2011/83/UE.** D'autre part, la Commission entend renforcer les obligations d'information précontractuelles, qui pèsent sur le professionnel, en lui imposant de porter à la connaissance du consommateur des informations relatives à la garantie commerciale de durabilité du producteur, ainsi que, pour les biens comportant des éléments

<sup>1199</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Le pacte vert pour l'Europe », Bruxelles, 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final.

<sup>1200</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 149/22, 11 juin 2005.

<sup>1201</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, J.O.U.E., L 304/64, 22 novembre 2011.

<sup>1202</sup> Concernant la notion de « professionnel », voy. art. 2, b), de la directive 2005/29/CE et art. 2, 2), de la directive 2011/83/UE. Quant à la notion de « consommateur », voy. art. 2, a), de la directive 2005/29/CE et art. 2, 1), de la directive 2011/83/UE.

<sup>1203</sup> La notion de « développement durable » est définie, au sein du rapport Brundtland (1987), de la manière suivante : « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : 1) le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et 2) l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

<sup>1204</sup> Article 1, (2), de la proposition de directive du 30 mars 2022, qui modifie l'article 6, 1., b), de la directive 2005/29/CE.

<sup>1205</sup> Pour autant que cette information amène ou soit susceptible d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Concernant cette seconde condition, voy. art. 6, 1., de la directive 2005/29/CE.

<sup>1206</sup> La notion d'écoblanchiment n'est pas expressément définie par la proposition de directive du 30 mars 2022. Toutefois, la Commission précise, à plusieurs reprises, que ce concept renvoie aux « allégations trompeuses relatives à l'environnement » (voy. not. la proposition de directive du 30 mars 2022, p. 1). À titre d'exemples, notons que la Commission propose, notamment, d'interdire en toutes circonstances les pratiques consistant à « afficher un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques », à « présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer la performance environnementale excellente reconnue en rapport avec l'allégation » et à « présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble, alors qu'elle ne concerne en réalité qu'une des caractéristiques du produit ». Voy. l'annexe de la proposition de directive du 30 mars 2022, pts (1) et (2).

numériques<sup>1207</sup>, des informations sur la durée pendant laquelle les mises à jour des éléments numériques sont disponibles<sup>1208</sup>.

#### D. Proposition de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites

Pauline LIMBRÉE<sup>1209</sup>

**417. Mise en contexte.** Le 22 mars 2023, la Commission a déposé la proposition de directive sur les allégations environnementales<sup>1210,1211</sup>. Ce texte s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe<sup>1212</sup>, qui prévoit de lutter contre les fausses allégations écologiques afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions plus durables et de réduire le risque d'«écoblanchiment»<sup>1213</sup>. Dans ce contexte, la Commission souhaite établir un régime clair en matière d'allégations écologiques et de labels environnementaux<sup>1214,1215</sup>.

**418. Cadre juridique en matière d'allégations et de labels environnementaux.** En ce qui concerne les allégations environnementales, la Commission souhaite qu'à l'avenir, elles respectent un certain seuil d'exigences<sup>1216</sup>. De ce fait, tout professionnel devra être en mesure de justifier, par des éléments objectifs, les allégations écologiques qu'il formule, par écrit, dans le cadre de ses communications commerciales. Quant aux labels environnementaux, la Commission souhaite les encadrer afin de limiter leur foisonnement et la confusion qui en résulte pour les consommateurs.

<sup>1207</sup> Article 2, 5), b), de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.U.E.*, L 136/28, 22 mai 2019.

<sup>1208</sup> Article 2, (2), de la proposition de directive du 30 mars 2022, qui modifie les articles 5, 1., et 6, 1., de la directive 2005/29/CE.

<sup>1209</sup> Assistante à l'Université de Namur et chercheuse au CRIDS/NaDI

<sup>1210</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques), Bruxelles, 22 mars 2023, COM(2023) 166 final (ci-après, proposition de directive sur les allégations écologiques).

<sup>1211</sup> La notion d'allégation environnementale s'entend de «tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole, sous quelque forme que ce soit, y compris un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, qui affirme ou suggère qu'un produit ou un professionnel a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps» (voy. art. 1 (1), de la proposition de directive sur les allégations écologiques).

<sup>1212</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le pacte vert pour l'Europe», Bruxelles, 11 décembre 2019, COM(2019) 640 final.

<sup>1213</sup> La notion d'écoblanchiment n'est pas expressément définie par la proposition de directive du 22 mars 2023. Toutefois, la Commission précise à plusieurs reprises dans l'exposé des motifs de la proposition de directive du 22 mars 2023 que ce concept renvoie aux pratiques «consistant à faire des allégations environnementales qui ne sont pas claires ou sont mal étayées» (voy. not. la proposition de directive sur les allégations écologiques, pp. 3 et 13).

<sup>1214</sup> La notion de «label environnemental» est définie en tant que «label de durabilité qui concerne uniquement ou principalement les caractéristiques environnementales d'un produit, d'un processus ou d'un professionnel», voy. art. 2, (8), de la proposition de directive sur les allégations écologiques.

<sup>1215</sup> Notons que l'article 2, a), de la proposition de directive sur les allégations écologiques exclut de son champ d'application les allégations et les labels environnementaux qui sont déjà encadrés par d'autres dispositions européennes. Citons, à titre d'exemple, le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (*J.O.U.E.*, L 27, 30 janvier 2010) relatif à l'écolabel de l'UE.

<sup>1216</sup> Art. 3 de la proposition de directive sur les allégations écologiques.

Pour ce faire, elle suggère d'interdire, conformément à la directive du 28 février 2024<sup>1217</sup>, les labels « autocertifiés » et d'encadrer la création des labels environnementaux publics et privés<sup>1218</sup>.

**419. Marge de manœuvre des États membres.** Le texte actuel laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre. Ces derniers devront notamment veiller, lors de sa transposition, à établir des procédures qui permettent de vérifier la justification et la communication des allégations environnementales et à désigner une autorité chargée de contrôler le respect de la directive<sup>1219,1220</sup>.

<sup>1217</sup> Directive 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, *J.O.U.E.*, 6 mars 2024.

<sup>1218</sup> Cons. 42 et art. 7-8 de la proposition de directive sur les allégations écologiques.

<sup>1219</sup> Art. 13 à 15 de la proposition de directive sur les allégations écologiques.

<sup>1220</sup> Art. 10 de la proposition de directive sur les allégations écologiques.